

BVGer E-3169/2014 vom 26. Juni 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3169_2014

FR: TAF E-3169/2014 du 26 juin 2014

IT: TAF E-3169/2014 del 26 giugno 2014

Regeste

Asile et renvoi (procédure à l'aéroport)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 23 al. 1 LAsi, s'il refuse l'entrée en Suisse, l'ODM peut ne pas entrer en matière sur la demande d'asile ou la rejeter. Pour la procédure à l'aéroport précédant le prononcé d'une décision négative, les art. 23, 29, 30, 36 et 37 s'appliquent (art. 22 al. 6 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 2.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont

plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2 et 2010/57 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 3.1

En l'occurrence, il y a lieu d'examiner si la décision de rejet de la demande d'asile à l'aéroport, prise en vertu de l'art. 23 al. 1 LAsi, est ou non fondée. Si elle n'est pas fondée, l'intéressé sera autorisé à entrer en Suisse et la décision en matière d'asile et de renvoi sera rendue sur le territoire suisse (cf. Message concernant la modification de la loi sur l'asile, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 4 septembre 2002, FF 2002 6359 spéc. 6397). Ainsi, le Tribunal s'attachera à vérifier, pour autant que l'état de fait ait été établi de manière complète et exacte au regard des règles tirées du principe inquisitoire et de l'obligation de collaborer, si les déclarations du recourant sont vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi et si sa crainte d'être exposé à de sérieux préjudices à son retour au pays, en tant qu'elle repose sur des allégués de fait vraisemblables et pertinents, est objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.2

En premier lieu, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'admettre la vraisemblance des déclarations du recourant sur sa qualité de membre de l'ANC et sa participation à des manifestations à ce titre. Ces faits sont toutefois en eux-mêmes insuffisants pour admettre un risque réel pour lui d'être exposé à de sérieux préjudices à son retour au pays.

E. 3.3

Les allégations du recourant lors de la seconde audition, selon lesquelles il se souvenait désormais que son arrestation suivie d'une détention de 24 heures avec exposition à des mauvais traitements avait eu lieu dans la soirée du 27 septembre 2012, soit après qu'il a participé, dans la journée, au troisième et dernier jour de la marche organisée par le CST suivie d'un sit-in à Deckon intitulée "Deckon 2bis", laquelle avait été réprimée comme à l'accoutumée par l'usage par les forces de sécurité de gaz lacrymogènes, ne sont pas plausibles. En effet, il est notoire que le point de chute et le lieu de sit-in de ces trois jours de manifestation a été l'esplanade du palais des congrès, mais non la place Deckon comme initialement projeté. En outre, le compte rendu de la manifestation mis en ligne par le CST ne dénonce pas un usage excessif de la force par les militaires pour réprimer les manifestants (cf. Marche et sit-in CST/Arc-en-ciel : ça suffit, Faure doit partir !, 28 septembre 2012, en ligne sur www.collectifsauvonsletogo.com [consulté le 18.6.2014]), ce qui aurait vraisemblablement été le cas si les militaires avaient cherché à disperser la foule à

l'aide de gaz lacrymogènes. La modification par le recourant, d'une audition à l'autre, de ses allégations sur la date et les évènements ayant précédé son arrestation, ainsi que le défaut de plausibilité de la version qu'il a présentée comme étant celle conforme à la réalité lors de la seconde, lui font perdre toute crédibilité personnelle.

E. 3.4

A cela s'ajoute que ses allégations ayant trait aux évènements qui l'auraient amené à quitter son pays, soit la saisie par la police de son ancien ordinateur et les faits y consécutifs, sont d'une manière générale vagues, imprécises, voire évasives. Il en va en particulier ainsi de celles portant sur les causes et les circonstances de la saisie de son ancien ordinateur par la police, l'origine du fichier vidéo compromettant, son contenu, la date, le lieu et l'auteur de la prise de vue, et les agents reconnaissables. Il en va également ainsi de celles relatives aux interrogatoires de D. _____ et de son frère lors de leur détention au secret du (...) mars au (...) juin 2014, respectivement du (...) au (...) juin 2014. L'allégation selon laquelle, d'après son ami informateur, il est, en réalité, recherché par les agents reconnaissables sur cet enregistrement, mais dont il ne sait pas de qui il s'agit, relève de l'hypothèse gratuite. Il n'a aucunement établi que l'appropriation de carburant, par des agents de police ayant procédé à sa saisie, était poursuivie, d'office ou sur plainte, dans son pays, où la corruption est endémique et où l'impunité des agents de police pose problème (cf. US Department of State, Country Report on Human Rights Practices 2013 - Togo, 27 février 2014). Par ailleurs, si un tel comportement était poursuivi de manière effective, il ne serait pas hautement probable que des agents de police en fonction aient pris le risque de s'adonner, en personne et publiquement, à la vente d'essence de contrebande immédiatement après l'avoir saisie, de sorte à ce que la saisie et la transaction aient pu faire quasi-simultanément l'objet d'un enregistrement vidéo ; au contraire, ils auraient, dans ce cas, usé probablement d'autres moyens pour la revendre sans aucun risque d'être découverts. En outre, ses allégations sur la délivrance d'une convocation consécutivement à une manifestation ayant eu lieu deux jours plus tôt à laquelle il n'avait pourtant pas pris part manquent de cohérence avec celles sur le visionnement par un commissaire de police d'un enregistrement vidéo sur son ancien ordinateur comme cause des deux convocations. Elles ne sont pas non plus compréhensibles eu égard à l'inscription "Attention 2ème convocation" figurant sur la seconde convocation. De plus, la délivrance à K. _____, le (...) mars 2014, à D. _____ d'une carte d'identité est de nature à infirmer les allégations, selon lesquelles il a été détenu entre le (...) mars 2014 et le (...) juin 2014. Enfin, les allégations selon lesquelles son frère et D. _____ ont été déposés devant leurs domiciles respectifs après avoir été détenus au secret ne sont guère plausibles ; tant de prévenance de la part de militaires violant aussi gravement les droits fondamentaux de leurs victimes paraît pour le moins surprenant.

E. 3.5

Les convocations produites sous forme de copie sont dénuées de valeur probante, les copies l'étant en soi, au vu des nombreuses possibilités de manipulation envisageables et des difficultés que pose la détection de manipulations. Qui plus est, ces documents présentent des indices de falsification, à savoir la correction d'une date sur la première, l'illisibilité du nom du recourant, l'absence d'inscription d'un service particulier de la Direction centrale de la police judiciaire à l'endroit réservé à cet effet et l'absence d'indication de l'adresse exacte du recourant et de celle où il devait se présenter. De surcroît, la valeur probante de tels documents est d'emblée très faible, dès lors qu'ils peuvent aisément être acquis contre paiement. Enfin, ces pièces ne comportent aucune précision sur la nature de "l'enquête

administrative ou judiciaire" à leur origine. Pour ces motifs, même si ces documents avaient été produits sous forme originale, on ne pourrait leur accorder de valeur probante.

E. 3.6

L'article paru dans le journal "H. _____" du (...) mai 2014, soit postérieurement au départ du recourant du Togo, ne saurait avoir de valeur probante quant aux allégations de celui-ci. D'une part, un tel article peut être publié contre paiement, de sorte que sa valeur probante est d'emblée très faible. D'autre part, cet article relate que le recourant est recherché pour un délit autre, soit celui de troubles à l'ordre public à l'occasion d'une manifestation du CST. L'explication du recourant selon laquelle il s'agit d'une accusation construite de toutes pièces par les autorités pour justifier sa prochaine interpellation n'est pas convaincante, ce d'autant moins que la première convocation aurait été établie par un officier de police judiciaire le 1er mars 2014, soit avant la manifestation du 26 avril 2014. En effet, un officier de police judiciaire ne saurait logiquement justifier après coup la prise de mesures d'enquête, en imputant au recourant un comportement délictuel postérieur à la première convocation.

E. 3.7

L'attestation du 14 mai 2014 de l'ANC est visiblement un document de complaisance. En effet, la majorité des faits qu'elle rapporte, d'ailleurs de manière non circonstanciée, ne correspondent pas à ceux allégués par le recourant. Il en va en particulier ainsi de l'indication, selon laquelle il est recherché par les forces de l'ordre depuis qu'il a été repéré en raison de sa participation active aux manifestations du CST des 9, 10 et 11 janvier 2013. C'est le lieu de rappeler que le recourant a invoqué d'autres motifs d'asile et que, s'il a certes mentionné avoir quitté le Togo durant un mois après les incendies des grands marchés de Lomé en janvier 2013, c'était toutefois en raison d'une crainte diffuse au sein des membres de l'opposition du fait des arrestations au lendemain de ces incendies, et non parce qu'il avait personnellement été repéré.

E. 3.8

Les écrits du "patron" sont dénués de valeur probante quant aux motifs d'asile invoqués par le recourant, dès lors qu'ils ne sont pas circonstanciés, indépendamment de leur style sans conformité avec le degré de parenté et la relation de proximité allégués avec son patron.

E. 3.9

Il y a lieu de rejeter l'offre de preuve tendant à l'écoute par le Tribunal de l'enregistrement audio d'un interrogatoire sur le téléphone portable du recourant (qui n'a, pour des raisons techniques, pas pu être copié et joint au dossier), dès lors que les preuves déjà administrées et les déclarations verbalisées ont permis au Tribunal de se former sa conviction et que le contenu de ce fichier ne pourrait l'amener à modifier son opinion par une appréciation anticipée de ce moyen de preuve (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.2, ATF 134 I 140 consid. 5.3, ATF 130 II 425 consid. 2.1). Dans ces conditions, point n'est besoin d'examiner si cet enregistrement audio est constitutif d'un moyen recevable selon l'art. 12 PA. L'offre de preuve doit être écartée d'abord parce qu'à l'occasion de l'audition sur les motifs d'asile, l'ODM a relevé le caractère très peu audible et compréhensible de l'enregistrement et que le recourant n'a pas contesté ce constat (p.v. de l'audition du 23 mai 2014, Q 98). Ensuite, il appert que selon les déclarations du recourant, lors de l'audition menée par le commissaire de police qui aurait fait l'objet de cet enregistrement, la personne interrogée n'aurait aucunement fait mention de lui, de sorte que cet enregistrement est dénué de valeur

probante en ce qui le concerne personnellement. Enfin, et surtout, un enregistrement audio d'un entretien ne comprend par définition aucune garantie de conformité à la réalité du contenu de celui-ci.

E. 3.10

Enfin, les deux photographies, produites le 24 juin 2014 en copie, sont elles aussi dénuées de valeur probante, puisqu'elles ne sont par définition pas de nature à établir qu'elles correspondent effectivement à la personne indiquée ni que les apparentes lésions cutanées résultent de violences infligées dans le cadre d'interrogatoires au sujet de fichiers enregistrés sur l'ancien ordinateur du recourant.

E. 3.11

Au vu de ce qui précède, les allégations du recourant sur son interpellation dans la nuit du 27 septembre 2012, sa détention de 24 heures et les mauvais traitements endurés lors de celle-ci ne sont pas vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi. Même si leur vraisemblance avait été admise, elles ne seraient pas pertinentes au sens de l'art. 3 LAsi, comme le recourant l'a d'ailleurs admis. En effet, il n'existe à l'évidence ni de lien temporel étroit de causalité entre ces faits allégués et son départ (définitif) du pays le 14 mai 2014, ni de lien matériel étroit de causalité entre ces faits allégués et un besoin de protection (cf. ATAF 2008/34 consid. 7.1, ATAF 2008/12 consid. 5.2, ATAF 2008/4 consid. 5.4, ATAF 2007/31 consid. 5.2 et 5.3). En outre, les allégations du recourant ayant trait aux faits qui l'auraient amené à quitter son pays, soit la mainmise par la police sur son ancien ordinateur et les faits y consécutifs, ne sont pas non plus vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi.

E. 3.12

Le Tribunal considère enfin que ni le recours ni le dossier de la cause n'apportent des éléments substantiels permettant d'admettre que l'état de fait a été instruit de manière inexacte ou incomplète.

E. 3.13

En conclusion, la crainte du recourant d'être exposé à de sérieux préjudices à son retour au pays n'est pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi, dès lors que ses allégués, en tant qu'ils portent sur des faits pertinents, ne sont pas vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi.

E. 4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conclut à l'annulation du refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du rejet de la demande d'asile, doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée sur ces points.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, l'office prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (cf. art. 44 1ère phr. LAsi). Il décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr, auquel renvoie l'art. 44 2ème phr. LAsi). A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 5.2

En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (cf. art. 44 LAsi).

E. 5.3

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. supra). Pour les mêmes raisons, il n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine (cf. art. 3 CEDH [RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [RS 0.105]). L'exécution du renvoi s'avère donc licite (cf. art. 83 al. 3 LEtr).

E. 5.4

L'exécution du renvoi est, sur la base du dossier, raisonnablement exigible et possible. Le recourant n'a d'ailleurs pas contesté l'argumentation de l'ODM quant à ces points. Il n'y a donc pas lieu d'approfondir ces questions (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798 et réf. cit.).

E. 5.5

Dans ces conditions, le recours, en tant qu'il conclut à l'annulation de la décision de renvoi et d'exécution de cette mesure, doit être également rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la conclusion tendant à l'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse doit être rejetée, de sorte que le recours doit être intégralement rejeté.

E. 7

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 8

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, les conclusions du recours n'étant pas apparues d'emblée vouées à l'échec et la dépendance du recourant, qui est assigné à résider dans la zone de transit de l'aéroport, à l'assistance publique ne faisant pas de doute, la demande d'assistance judiciaire doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Il est donc renoncé à la perception des frais de procédure. (dispositif : page suivante)